



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**SG-18055
07.05.2018**

Original: EN

**AN DIE MITGLIEDSTAATEN DER OTIF UND AN REGIONALE
ORGANISATIONEN, DIE DEM COTIF BEIGETRETEN SIND**

Depositarnotifikation

Korrektur der vom Revisionsausschuss auf seiner 26. Tagung angenommenen
Änderung des Anhangs F (APTU) zum Übereinkommen

In seiner Funktion als Depositär der Zwischenstaatlichen Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr (OTIF) macht der Generalsekretär die folgende Mitteilung:

Im französischen Text der vom Revisionsausschuss auf seiner 26. Tagung angenommenen Änderung des Anhangs F (APTU) zum Übereinkommen wurde ein offensichtlicher Fehler festgestellt. Dieser Text ist in der Depositarnotifikation SG-18020 vom 20. März 2018 mitgeteilt worden.

Auf Seite 6, Artikel 12 § 2, der Anlage SG-18020-Add1 zur Depositarnotifikation vom 20. März 2018 sollte

„§ 2 Lorsqu'une PTU a été adoptée ou amendée, l'État partie veille à ce que le Secrétaire général soit informé (avec les éléments justificatifs à l'appui) des spécifications techniques nationales mentionnées au § 1 auxquelles il faudra continuer à se conformer pour pouvoir garantir la compatibilité technique entre les véhicules et son réseau ; ces spécifications englobent les règles nationales applicables aux « points ouverts » des prescriptions techniques et aux cas spécifiques dûment identifiés dans la prescription technique.

L'information communiquée comporte l'indication du ou des « points ouverts » et/ou du ou des « cas spécifiques » de la PTU auquel/auxquels se rapporte chaque spécification technique nationale.“

lauten

„§ 2 Lorsqu'une PTU a été adoptée ou amendée, l'État partie veille à ce que le Secrétaire général soit informé (avec les éléments justificatifs à l'appui) des spécifications techniques nationales mentionnées au § 1 auxquelles il faudra continuer à se conformer pour pouvoir garantir la compatibilité technique entre les véhicules et son réseau ; ces spécifications englobent les règles nationales applicables aux « points ouverts » des prescriptions techniques et aux cas spécifiques dûment identifiés dans la prescription technique.

L'information communiquée comporte l'indication du ou des « points ouverts » et/ou du ou des « cas spécifiques » de la PTU auquel/auxquels se rapporte chaque spécification technique nationale.

Les spécifications techniques nationales ne restent valides que si le Secrétaire général reçoit la notification dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la prescription technique en question ou de la modification qui lui a été apportée.“

Der deutsche und der englische Text sind nicht betroffen.



(François Davenne)
Generalsekretär